

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS//2007 n° 1373 du 6 juin 2007.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Goulot,
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.
- Autorisant la commune d'OPPENANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
- VU la délibération du 16 juin 2000 par laquelle la commune d'OPPENANS prend l'engagement de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de sa source,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°3138 du 3 novembre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 janvier 2007 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Lure du 23 janvier 2007 ;
- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 avril 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'OPPENANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

**Source du Goulot :**

- d'indice de classement national : 04427X0012/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 903,697  
Y = 2295,520  
Z = 287 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 12, dans le secteur ZA, au lieu-dit *Le Goulot*, sur le territoire d'OPPENANS.

#### **Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT**

La commune d'OPPENANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder 10 m<sup>3</sup>/heure,
- ✓ Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder 48 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 17 500 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'OPPENANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

##### **Travaux**

Des robinets seront installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée au niveau de la station de surpression.

##### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune d'OPPENANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **7.1 - Autorisation**

La commune d'OPPENANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **7.2 – Conditions d'exploitation**

La commune d'OPPENANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **7.3 – Contrôle sanitaire**

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **7.4 – Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **7.5 – Installation de traitement**

### ***Exploitation***

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### ***Travaux***

A l'intérieur de la station de traitement et de surpression, une margelle sera réalisée autour de la trappe d'accès à la bache d'eau brute afin d'empêcher toute infiltration d'eaux de surface dans la bache.

## **SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'OPPENANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 8.1 - Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune d'OPPENANS et doit le demeurer.

L'ouvrage et son accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **Article 8.2 - Périmètres de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- l'épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques et boues de station d'épuration,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- le défrichement et le déboisement sauf opérations d'entretien,
- le brûlage des résanants sur les surfaces boisées,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations,
- la construction ou la modification des voies de communication,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'infiltration ou le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,

- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,

**Activités réglementées :**

L'exploitation des bois et forêt se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et les bosquets y seront maintenus.

Les abreuvoirs pour animaux devront être disposés sur les parcelles en pâture de façon diamétralement opposée par rapport au captage.

**Article 8.3 - Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Activités réglementées :**

La commune d'OPPENANS devra installer cinq panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.

L'exploitation des parcelles agricoles respecte le code des bonnes pratiques agricoles.

Tout projet de déboisement ou de défrichage est soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

**Article 9. :**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 10. :**

Sont instituées au profit de la commune d'OPPENANS les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

**Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

**SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

**Article 12. : MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3.1 et 7.5, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

**SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le maire de la commune d'OPPENANS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de BOREY est responsable du respect de l'application des prescriptions du présent arrêté concernant les périmètres de protection sur le territoire de sa commune.

**Article 14. : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 16. :**

La commune d'OPPENANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 17. :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

**Article 18. :**

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune d'OPPENANS :
  - affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- sera affiché en mairie de BOREY pendant une durée de deux mois.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BOREY et d'OPPENANS dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par les communes d'OPPENANS et de BOREY qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 19. : RECOURS**

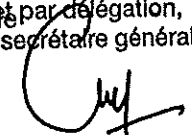
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 20. :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et les maires d'OPPENANS et de BOREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Pour le préfet  
A Vesoul, le \_\_\_\_\_  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Chantal MAUCHET



Pour le préfet  
et par délégation,  
**La secrétaire générale**

Chantal MAUCHET



COMMUNE D'OPPENANS

"Le Goulot"—"En Nepouley"—"En Chandelle"

COMMUNE DE BOREY

"Au Dessus des Chandelles"—"Le Dessus des Chandelles"  
 "Combe Jean Legrand"

-  Périimètre de protection immédiat
-  Périimètre de protection rapproché
-  Périimètre de protection éloigné